

**REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° RG 25/00305 - N° Portalis DBZK-W-B7J-DV3D

Minute n° 25/319

ORDONNANCE

Nous, Emeline HUGEL, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assistée de Mathias DE MAGALHAES, Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée,

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

- **M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE** (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

- [REDACTED] demeurant 3 rue du Wiesberg - 57600 FORBACH - Comparant et assisté de Me Julien WEHR, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- [REDACTED] - Chargée de mesure de protection (Non comparant(e), ni représenté(e), ni concluant(e))
- **M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines** (Non comparant, concluant)

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête adressée au greffe le 12 Mars 2025, par laquelle M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE expose que [REDACTED] fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous cette forme ;

Vu le courrier de M. le directeur du CHS de Sarreguemines du 12 Mars 2025 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à [REDACTED] - Chargée de mesure de protection, à M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE et à M. le procureur de la République, lequel est favorable à la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties et le dossier communiqué à l'avocat par PLEX ;

Après avoir entendu, à l'audience du 17 Mars 2025, [REDACTED] et Me Julien WEHR, conseil de [REDACTED] en leurs observations et vu la demande de mainlevée ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, ainsi que R 3211-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 06 mars 2025 prise par M. le directeur du CHS de Sarreguemines portant admission de [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 06, 07 et 09 mars 2025, ainsi que l'avis motivé en date du 12 mars 2025 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

[REDACTED] âgé de 43 ans, est hospitalisé au long cours au C.H.S de Sarreguemines pour des troubles du comportement sur un fond de dégradation cognitive importante lié à un syndrome de Korsakoff.

Il résulte de l'article L.3212-1 du code de la santé publique que l'hospitalisation complète en raison d'un péril imminent ne peut être mise en place qu'en l'absence de tiers en capacité de former une demande d'hospitalisation, hors, il résulte du dossier que [REDACTED] bénéficie d'une mesure de curatelle à la personne gérée par sa sœur, qui n'a pas été sollicitée, et que ce patient bénéficie d'un suivi au long cours au CHS, et est donc connu de l'établissement, ce dont il résulte que le directeur n'a pas respectée l'obligation imposée par l'article L.3212-1 II 2° en ce qu'il n'a pas justifié de l'impossibilité d'obtenir une demande de tiers.

La mainlevée est, en conséquence encourue et ses effets seront différés de 24 heures.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de [REDACTED]

Disons que la mainlevée de l'hospitalisation complète de [REDACTED] sera différée d'un délai maximal de vingt-quatre heures afin de permettre, le cas échéant, l'établissement d'un programme de soins ambulatoires ;

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 17 Mars 2025

Le Greffier

Le Juge,

Ordonnance notifiée et copie remise le 17 Mars 2025

<input checked="" type="checkbox"/> à l'audience ou <input type="checkbox"/> par le CHS le 17 Mars 2025	à Me Julien WEHR, avocat : <input type="checkbox"/> à l'audience ou <input checked="" type="checkbox"/> PLEX le 17 Mars 2025
p/ le directeur du CHS <input type="checkbox"/> à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> mail du 17 Mars 2025	à [REDACTED] - Chargée de mesure de protection <input type="checkbox"/> à l'audience ou <input checked="" type="checkbox"/> mail <input type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/> LS du 17/3/25
	au Ministère public <input type="checkbox"/> émargement du 17 Mars 2025 ou <input checked="" type="checkbox"/> mail du 17 Mars 2025

Le greffier,